



Unité d'aménagement 062-71

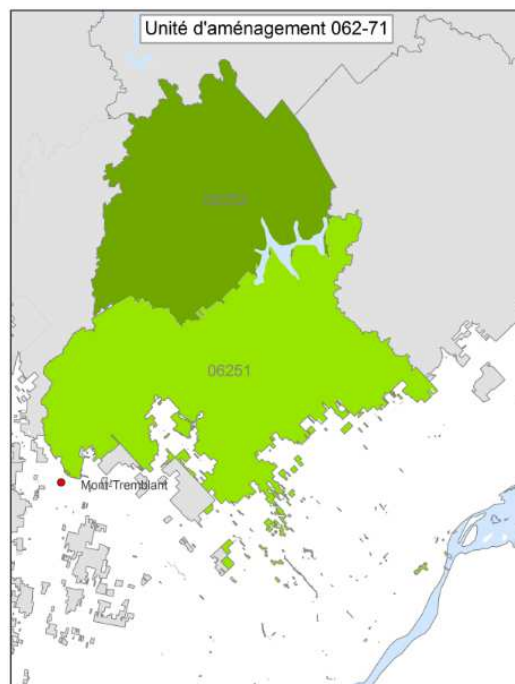
Cette nouvelle unité d'aménagement résulte de la fusion des unités 062-51 et 062-52. La fusion entrera en vigueur le 1^{er} avril 2018 en référence à l'arrêté ministériel (AM 2016-007) du 23 septembre 2016.

Contexte

En avril 2016, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a annoncé la fusion d'unités d'aménagement dans six régions du Québec : Bas-Saint-Laurent, Saguenay–Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Lanaudière et Laurentides. Les neuf fusions portent dorénavant le nombre d'unités d'aménagement à 60.

Puisque le calcul des possibilités forestières (CPF) devient synchronisé¹ avec la disponibilité du nouvel inventaire forestier à partir de la période 2018-2023, plusieurs situations différentes sont rencontrées. Ainsi, pour l'unité d'aménagement 062-71, la fusion concerne les unités d'aménagement 062-51 et 062-52 ayant un nouveau CPF pour la période 2018-2023.

Les informations spécifiques à cette unité d'aménagement justifiant la décision du Forestier en chef pour la détermination applicable à la période 2018-2023 sont mentionnées ci-dessous.



¹ Le calcul n'est plus effectué de façon systématique et uniforme dans toutes les unités d'aménagement au même moment. Il est dorénavant réalisé de façon continue selon la disponibilité de nouvelles données d'inventaire forestier. Les possibilités forestières seront toujours déterminées aux cinq ans par le Forestier en chef pour l'ensemble des unités d'aménagement.

Informations et analyses menant à la décision du Forestier en chef

La décision du Forestier en chef pour la nouvelle unité d'aménagement 062-71 repose sur les éléments suivants :

- Les rapports finaux d'analyse du calcul des possibilités forestières 2018-2023 des unités d'aménagement 062-51 et 062-52.
- Un facteur de détermination permet de considérer l'impact estimé de la fusion. L'impact positif de cette fusion est évalué à 1,4 % compte tenu des superficies disponibles à l'aménagement de chacune des UA, toutes essences confondues.
- L'impact des modalités de la certification forestière selon la norme FSC transmises par le requérant. Depuis la revue externe de 2016, cet impact a été réévalué, car il a été observé que la certification pouvait influencer la spatialisation. De plus, ce facteur a été évalué à l'échelle des unités d'aménagement fusionnées.

Certification forestière²

Le respect des considérations de la certification forestière selon la norme FSC pour l'unité d'aménagement 062-71 entraînera une réduction de 6 % des possibilités forestières.

Proportion de sapin baumier

Le sapin baumier représente 57 % des possibilités forestières du groupe d'essences SEPM.

Documentation

Les documents suivants complètent l'information relative à la fusion de ces unités d'aménagement :

- Les rapports du CPF 2018-2023 des unités d'aménagement 062-51³ et 062-52⁴.

² Voir la fiche Certification forestière

³ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/unite-damenagement-062-71/>

⁴ <http://forestierenchef.gouv.qc.ca/documents/calcul-des-possibilites-forestieres/periode-2018-2023/possibilites-forestieres-2018-2023/unite-damenagement-062-71/>

Décision du Forestier en chef⁵

Les possibilités forestières 2018-2023 des deux unités d'aménagement 062-51 et 062-52 sont additionnées pour déterminer les possibilités de l'UA 062-71 et ajustées du gain de fusion estimé.

Considérant ces informations, je détermine les possibilités forestières pour ce territoire en excluant l'effet de la certification forestière présent à la période 2018-2023 et en tenant compte du facteur de détermination exposé à la section précédente.

| Périodes | Possibilités forestières (m ³ /an) | | | | | | | | | Total |
|-----------|---|--------|--------|---------------------|-----------|------------------|---------------|--------------------------|----------------------|---------|
| | SEPM | Thuya | Pruche | Pins blanc et rouge | Peupliers | Bouleau à papier | Bouleau jaune | Érables à sucre et rouge | Autres feuillus durs | |
| 2018-2023 | 372 700 | 25 800 | 300 | 11 500 | 90 700 | 166 500 | 85 600 | 67 300 | 6 800 | 827 200 |
| | 45% | 3% | 0% | 1% | 11% | 20% | 10% | 8% | 1% | 100% |
| 2015-2018 | 235 100 | 19 400 | 400 | 8 100 | 92 900 | 126 500 | 52 600 | 73 300 | 4 800 | 613 100 |
| Écart (%) | 59% | 33% | -25% | 42% | -2% | 32% | 63% | -8% | 42% | 35% |

Recommandations du Forestier en chef

Le Forestier en chef recommande au ministre de tenir compte de l'effet de la certification forestière lors de l'attribution dans la situation où un certificat selon la norme FSC est en vigueur sur le territoire.

Compte tenu de la présence plus importante du sapin baumier dans le nouvel inventaire écoforestier, le Forestier en chef recommande au ministre d'assurer un suivi du sapin baumier au niveau des volumes récoltés lors de la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement du calcul. L'objectif de ce suivi est d'assurer une récolte adéquate de cette essence en période pré-épidémique.

Le 15 novembre 2016



Louis Pelletier, ing.f.
Forestier en chef

⁵ En raison de l'arrondissement des valeurs à la centaine lors de l'application d'un facteur de détermination, il peut arriver que les pourcentages présentent un léger écart.